



Un *chohet* procédant à l'abattage rituel d'un mouton.

Le sourd, l'enfant et le demeuré

Règles de l'abattage rituel

La première Michna du traité 'Houlin s'interroge sur l'identité de la personne qui peut pratiquer l'abattage rituel.

La réponse, simple à première vue, sera commentée dans le Talmud.

משנה חולין פרק א' משנה א'

הכל שוחטין ושחיטתן כשרה, חוץ מחרש שוטה וקטן, שמא יקלקלו בשחיטתן.
וכולן ששחטו ואחרים רואין אותן, שחיטתן כשרה

Traité 'Houlin chapitre 1 michna 1

Toute personne peut procéder à la *chéhita* (abattage rituel) ; leur *chéhita* sera valable.
A l'exception du sourd-muet, de l'idiot et de l'enfant qui risquent d'abimer en y procédant.
Et tous, s'ils ont procédé à la *chéhita* en étant surveillé par quelqu'un, leur *chéhita* sera valable.